ADASEA de l'Oise
Association départementale
pour l'aménagement
des structures des
exploitations agricoles

rue Frère Gagne BP 40463
60021 BEAUVAIS Cedex
Tél. 03.44.11.44.37
Fax 03.44.11.44.45
e-mail : a060@cnasea.fr

ANNEXES

Carte Communale de LOUEUSE

SOMMAIRE

Assainissement

- Fiches descriptives de différents types d'assainissement individuel

Prévention du risque incendie

- Réglementation

Sécurité routière

- Rappels sur la loi Barnier
- Recommandations en matière de sécurité routière

ZNIEFF

- Fiche ZNIEFF « Les Larris et le Bois de la Ville à Boutavent »

Assainissement

l'assainissement non collectif

(ou assainissement individuel)

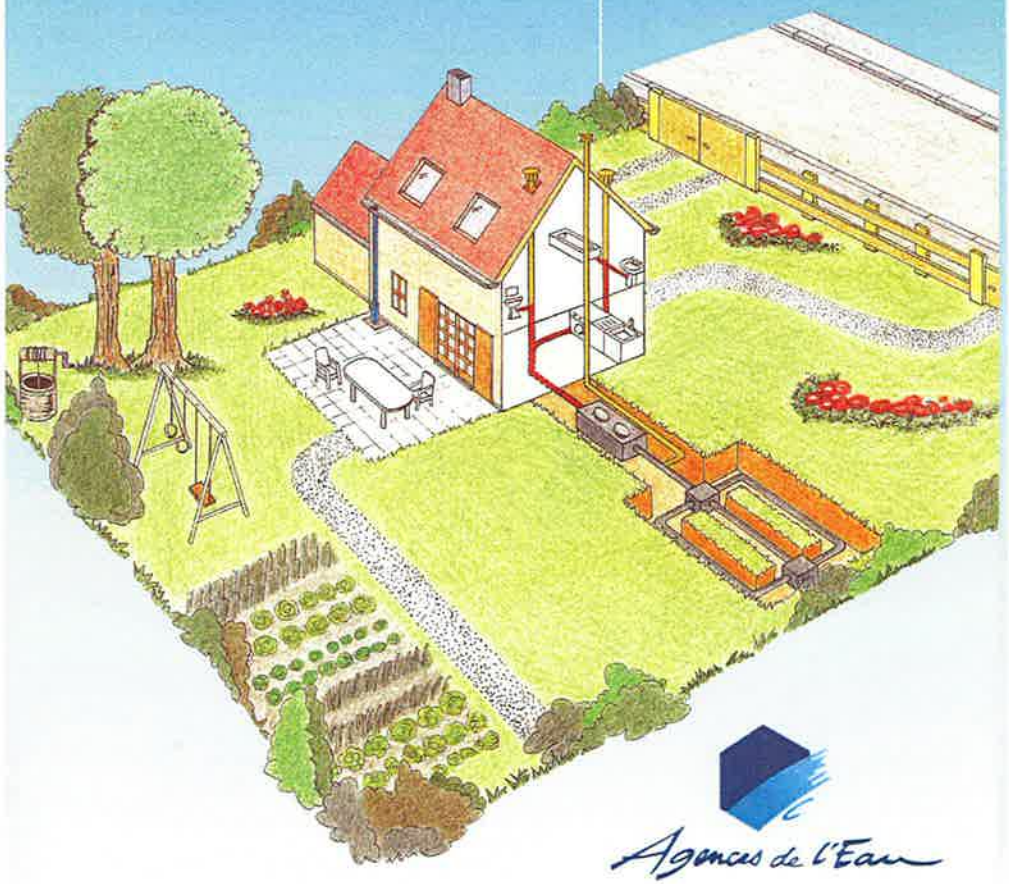

Agences de l'Eau

Chaque jour, vous utilisez de l'eau pour la vaisselle, la douche, la lessive, les WC... Après usage, ces eaux polluées, appelées eaux usées domestiques, doivent donc être épurées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

L'assainissement non collectif, également appelé assainissement individuel ou assainissement autonome, consiste à traiter les eaux usées de votre habitation sur votre terrain.

Assainissement non collectif, assainissement collectif : quelles sont vos obligations ?

- Votre habitation n'est pas en situation d'être raccordée à un réseau d'égout (maison isolée..), vous devez disposer d'une installation d'assainissement non collectif **en bon état de fonctionnement.**
- Votre habitation est desservie par un réseau d'égout, vous devez vous y raccorder. Dans ce cas, vos eaux usées sont collectées avec celles d'autres maisons afin d'être traitées dans une station d'épuration : c'est l'assainissement collectif.

Assainissement collectif, assainissement non collectif ? Renseignez-vous auprès de votre mairie pour connaître vos obligations.

L'assainissement non collectif : une technique efficace

- Une installation d'assainissement non collectif peut s'intégrer aisément au niveau de votre terrain et vous garantit un confort identique à celui de l'assainissement collectif.
- L'assainissement non collectif est une solution qui garantit une bonne élimination de la pollution à **un coût acceptable.**
- L'assainissement non collectif est une technique d'épuration efficace qui contribue à protéger nos cours d'eau et nos nappes phréatiques.

Votre installation d'assainissement non collectif doit être bien conçue et correctement réalisée pour un traitement efficace et sans problème de vos eaux usées.

l'assainissement non collectif

(ou assainissement individuel)

Comment bien entretenir votre installation ?

Une installation d'assainissement non collectif n'exige pas de modification de vos habitudes :
une utilisation normale des produits ménagers (eau de Javel, lessive, liquide vaisselle...) ne perturbe pas le fonctionnement de votre fosse toutes eaux.

Une vérification et un entretien régulier de votre installation sont nécessaires. La fosse toutes eaux doit être notamment vidangée par une entreprise spécialisée.
Pour une utilisation normale, la fréquence des vidanges sera de 4 ans.
Si votre installation possède des équipements complémentaires (bac à graisse ou préfiltre), assurez-vous régulièrement de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

Des prestations d'entretien (vidange...) peuvent vous être proposées par votre commune. Renseignez-vous.

La collecte

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Toutes les eaux usées de votre habitation : eaux des WC 1, eaux de cuisine 2, eaux de salle de bains 3, eaux des machines à laver 4 **doivent être collectées puis dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.**

Attention !

Les eaux de pluie, telles que les eaux de la toiture 8, de terrasse, ne sont pas des eaux usées : elles **doivent être évacuées séparément** (rejet au fossé, infiltration sur place...).

En aucun cas, elles ne doivent entrer dans l'installation d'assainissement non collectif.

A l'intérieur des habitations, les **descentes d'eaux usées** doivent être prolongées jusqu'au toit pour créer une prise d'air : c'est la ventilation primaire 6

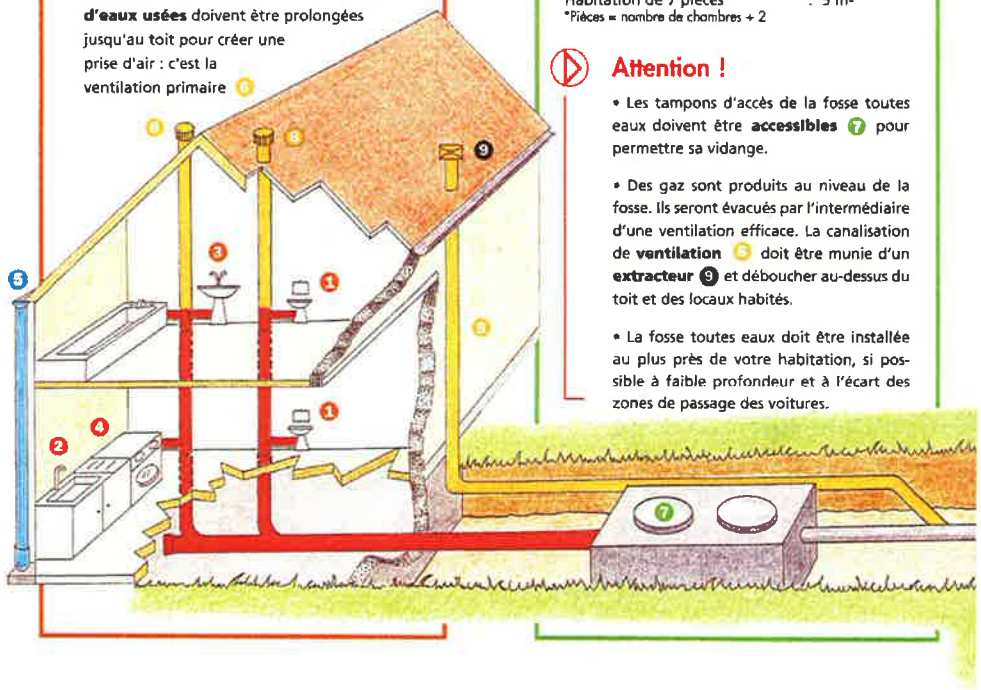

Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du prétraitement.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois, fosse septique toutes eaux), qui recueille donc toutes les eaux usées collectées.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse **devront être régulièrement évacuées, au moins tous les 4 ans** (sauf circonstances particulières) : c'est l'opération de vidange de la fosse.

En sortie de la fosse, les eaux sont débarrassées des particules indésirables et peuvent ainsi être traitées par le sol.

Quel volume pour une fosse recevant toutes les eaux usées ?

Habitation de 5 pièces* ou moins :	3 m³
Habitation de 6 pièces	: 4 m³
Habitation de 7 pièces	: 5 m³

*Pièces = nombre de chambres + 2

Attention !

- Les tampons d'accès de la fosse toutes eaux doivent être **accessibles** 7 pour permettre sa vidange.
- Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils seront évacués par l'intermédiaire d'une ventilation efficace. La canalisation de **ventilation** 5 doit être munie d'un **extracteur** 9 et déboucher au-dessus du toit et des locaux habités.
- La fosse toutes eaux doit être installée au plus près de votre habitation, si possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage des voitures.

Le traitement et l'évacuation des eaux

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit donc être traitée.
L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Les eaux ainsi traitées, se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet en surface, par exemple dans un fossé, peut-être envisagé.

Attention !

Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement non collectif à mettre en place **doit tenir compte des caractéristiques et contraintes de votre terrain.**

Les contraintes du terrain

Elles sont liées aux caractéristiques de votre parcelle et en particulier :

- au sol : perméabilité, épaisseur, possibilité de rejet de l'eau traitée...
- à la présence d'eau : niveau de la nappe d'eau souterraine (nappe phréatique)
- à la pente du terrain
- à la surface disponible et à l'encombrement de la parcelle (limite de propriété, présence d'un potager, d'arbres ou d'un verger, d'un accès à un garage...)
- à l'existence d'un puits à proximité

Les techniques de traitement

Elles seront choisies en fonction des contraintes du terrain. On trouvera par exemple les variantes techniques suivantes :

- **Epuration**
  - Si possible, utilisation du sol en place.
  - Apport d'un sable de substitution lorsque le sol est inadapté.
- **Disposition du traitement**
  - Enterré dans la parcelle.
  - Mis en place au-dessus du terrain naturel (tertre).
- **Dispersion des eaux traitées**
  - En général dans le sol, sous le dispositif de traitement.
  - Exceptionnellement, récupération des eaux épurées puis rejet en surface.

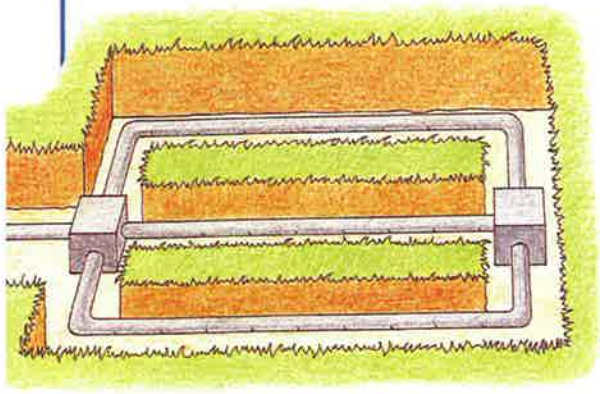

Il exis
Vous devez faire a

Quelques exemples...

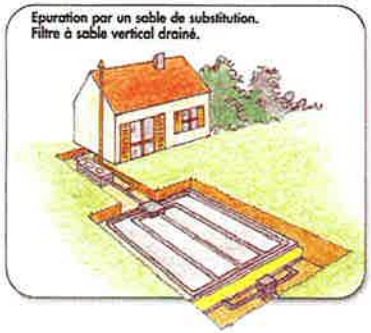

de nombreuses solutions
pel à des professionnels compétents

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les communes ont l'obligation depuis la loi sur l'eau de 1992 de mettre en place un service chargé d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
L'intervention de ce service est obligatoire et, comme pour l'assainissement collectif, elle fait l'objet d'une redevance.

Vous devez réaliser une installation d'assainissement non collectif (par exemple lors de la construction d'une habitation neuve...)

Votre installation doit être conforme à la réglementation. Prenez contact avec votre mairie qui vous indiquera les modalités du contrôle qui sera effectué (contrôle de conception et de bonne exécution de l'ouvrage). L'avis technique résultant de ce contrôle vous sera transmis ainsi qu' à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire.

... et pour garantir un bon fonctionnement de votre installation

Le service chargé de l'assainissement non collectif sera également amené à vérifier périodiquement l'état et l'entretien de votre installation, qu'elle soit ancienne ou nouvelle.

Votre installation d'assainissement individuel est ancienne

Le service de contrôle mis en place par la commune sera également amené à réaliser un diagnostic des installations existantes. Votre installation sera contrôlée à cette occasion.

Les propriétaires d'installations en mauvais état de fonctionnement qui entraînent des nuisances devront alors les entretenir ou les modifier.

Pour en savoir plus

Le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif peut vous apporter des précisions sur les techniques à mettre en œuvre ainsi que sur les modalités du contrôle qu'il exerce, renseignez-vous auprès de votre mairie.

AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE

Agences de l'Eau

Conception Agences de l'Eau, Ministère de l'Environnement, Conseil Général de l'Allier (SDDE). Maquette Ateliers GUION 01 43 57 12 65

Prévention du Risque incendie

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONCERNANT LES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sont souvent saisis d'instances en dommages et intérêts contre les communes, à la diligence des sinistrés pour obtenir réparations de dommages qu'ils croient pouvoir attribuer au service incendie. Il ne fait pas de doute que ces procédures sont quelquefois engagées à la légère et que, peut-être, dans l'esprit des demandeurs, il y a là un bon moyen de porter remède à l'insuffisance des prestations accordées par les assurances quand ce ne sont pas celles-ci, parties au procès, qui espèrent récupérer sur la collectivité tout ou partie des indemnités qu'elles doivent verser.

Le Conseil d'Etat saisi sait ramener les choses à de justes proportions. Toutefois, quand bien même, l'action des sapeurs-pompiers ne souffrirait pas de reproche, la commune peut avoir sa responsabilité engagée en raison de la vétusté et de l'insuffisance du réseau d'eau incendie comme en témoigne l'arrêt au Conseil d'Etat du 22 juin 1983 – commune de RACHES (voir annexe 1).

CHAPITRE I

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – LE POUVOIR DE POLICE – COMPÉTENCE PROPRE AU MAIRE

Le pouvoir de police constitue une compétence propre du Maire s'exerçant sur le territoire de la commune insusceptible de délégation et ne peut engager dès lors, du fait de son exercice défectueux ou de sa carence, que la responsabilité de la commune, la solution s'appliquant y compris en cas de substitution de l'autorité de tutelle face à une abstention fautive du Maire.

SECTION II – LE MAIRE AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE PREVENTION

A / Rappel Législatif – Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2212.2 alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...)

Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

.../...

B / Effet au niveau de la police des eaux

Le Maire doit donc prévenir par des précautions convenables, les fléaux calamiteux. Il lui appartient de pourvoir sa commune d'un réseau d'eau permettant d'assurer l'extinction de tout incendie et de maintenir dans un état de fonctionnement normal.

SECTION III – RESPONSABILITE DES SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS (ENSEMBLE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS)

A / Domaine de responsabilité – Loi n°96.369 du 3 mai 1996 (article L. 1424.2 du C.G.C.T.)

Article 1 : « Les services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendie ».

B / Le Service Département d'Incendie et de Secours

Article R 1424 – 20 du C.G.C.T. :

Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424 – 33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

C / Le Règlement Départemental de Mise en Œuvre Opérationnelle

Article L 1424 – 4 du C.G.C.T. :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'Oise, ce règlement de mise en œuvre opérationnelle est l'arrêté départemental portant règlement opérationnel départemental.

Ce règlement définit que :

- l'aménagement et l'entretien des points d'eau sont à la charge des communes
- les communes possédant un réseau d'eau sous pression veillent à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

D / Responsabilité pénale

La responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public était traditionnellement engagée devant les juridictions administratives.

Le nouveau code pénal applicable depuis le 1er mars 1994, admet, dorénavant, leur responsabilité pénale. Toutefois, selon l'article 121.2 : les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La gestion du service d'incendie et de secours n'est pas concernée par ces dispositions. Par contre, « le service public de l'eau » fait l'objet de conventions de délégations de service public et peut engager la responsabilité de la personne morale de droit public (collectivité locale) en cas d'atteinte involontaire à la vie « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » (article 221.6 du code pénal).

Ainsi, l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel départemental rend obligatoire pour les communes l'aménagement des points d'eau pour l'usage des services d'incendie et surtout l'existence de ressources en eau suffisantes.

SECTION IV – AFFIRMATION LEGISLATIVE DE LA RESPONSABILITE DES COMMUNES

A / Responsabilité administrative

L'article 91 de la loi du 7 janvier 1983 dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quelque soit le statut des agents qui y concourent.

Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence ... ».

- Cette faute pourrait être celle du service départemental d'incendie et de secours exerçant ses attributions spécifiques précisées par le code général des collectivités territoriales et plus amplement détaillées par le règlement opérationnel départemental.

- Elle pourrait être également celle du représentant de l'Etat dans le département, dans l'exercice de sa compétence touchant à la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de l'établissement public sus indiqué.

- Concernant les réseaux d'eau, elle pourrait être celle de la société concessionnaire du réseau chargé du contrôle et de l'entretien de l'installation.

CHAPITRE II
PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 465 DU 10 DECEMBRE 1951

Ce texte a pour but de définir des moyens minima pour faire face à un risque courant. Ainsi, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent avoir à leur disposition au minimum :

• soit une réserve d'eau de 120 m3 utilisable en deux heures (chapitre 1.2ème)

• soit des bouches ou poteaux : « ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers

• toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés »

• Cela peut être satisfait de trois manières :

- à partir d'un réseau d'eau de distribution par l'implantation de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m3/H à 1 bar :

- bouche incendie – NFS 61211 du 20 avril 1990
- poteau incendie – NFS 61213 du 20 avril 1990
- règles d'installation applicables aux bouches et poteaux d'incendie – norme NFS 62200 du 05 septembre 1990

- par des points d'eau naturels (mare, étang, cours d'eau, ...) sous réserve qu'ils soient convenablement aménagés. A ce titre, il faut plus particulièrement veiller à l'accessibilité des véhicules d'incendie et l'aménagement d'aire d'aspiration

- par des réserves artificielles (citernes, piscines, ...).

Il convient de préciser que ce sont les réseaux de distribution sous pression qui garantissent la plus grande rapidité de mise en œuvre.

SECTION II – CONSEQUENCES TECHNIQUES

Compte tenu de cette circulaire et des moyens d'intervention en possession des sapeurs-pompiers, il apparaît important de définir les besoins minima en eau au plan :

- quantitatif
- de l'implantation.

Les services d'incendie et de secours interviennent en tant que conseiller technique, soit dans le cadre de nouvelles constructions, soit dans le cadre d'une étude globale de la défense incendie sur tout ou partie de la commune, voire à l'occasion d'un constat de carence lors d'une intervention. Il appartient ensuite au Maire de mettre en œuvre ces préconisations, la commune pouvant être tenue pour responsable en cas de faute simple (coupe-feu. Question écrite, JO Assemblée Nationale du 3 février 2003).

1 – CONSEILS SUR L'IMPLANTATION DES POINTS D'EAU (HYDRANTS)

L'implantation des hydrants doit respecter des distances maximales précises entre le premier hydrant et le bâtiment considéré.

HABITATIONS ET BUREAUX						
	Bâtiment isolé	Lotissement Groupe de bâtiments	2ème famille individuelle collectif	3ème famille A	3ème famille A déclassée 3ème famille B 4ème famille	Distance entre hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	Etude au cas par cas	200 m	200 m	200 m	Parc de stationnement > R + 4 > R - 3 (colonne sèche)	200 m
Bâtiment existant postérieur au 01/01/02	Etude au cas par cas	150 m	150 m	150 m	60 m (colonne sèche)	200 m

Habitations 1ère et 2ème Famille

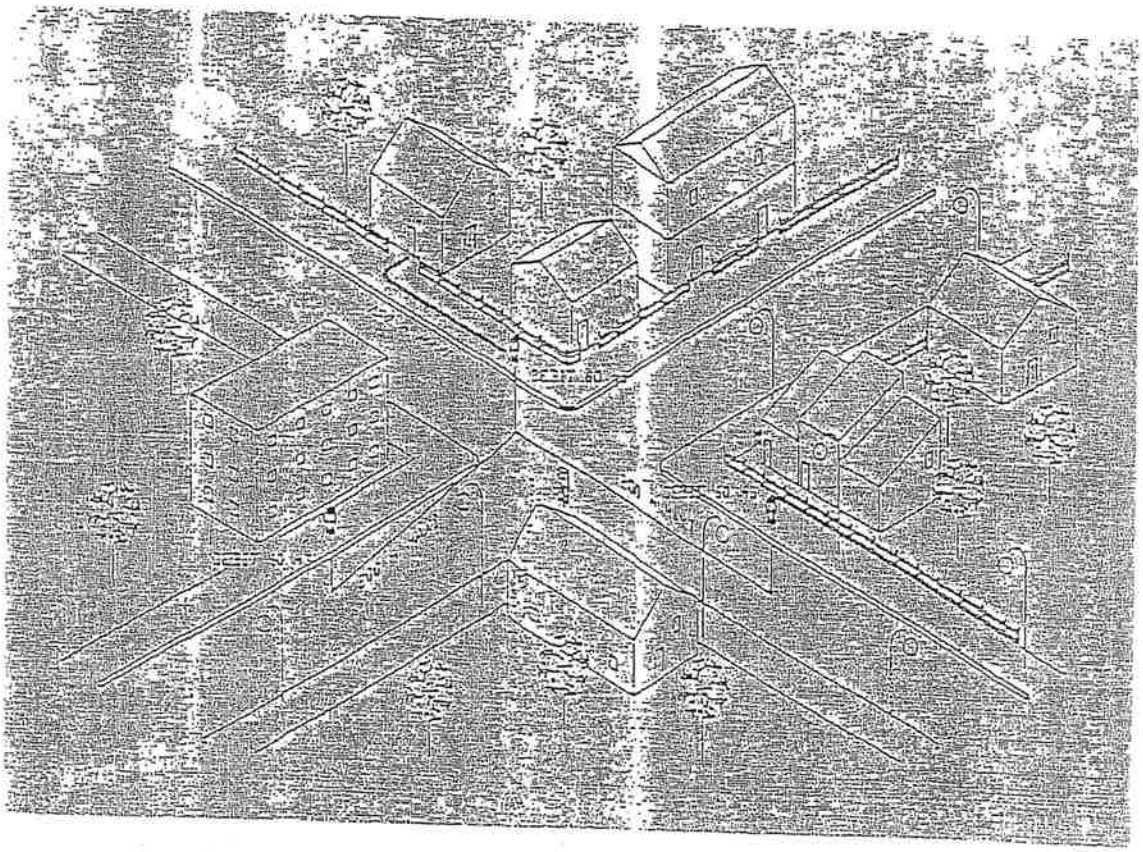

HABITATIONS ET BUREAUX

Immeuble d'habitations < à R + 7 et H < à 28 m

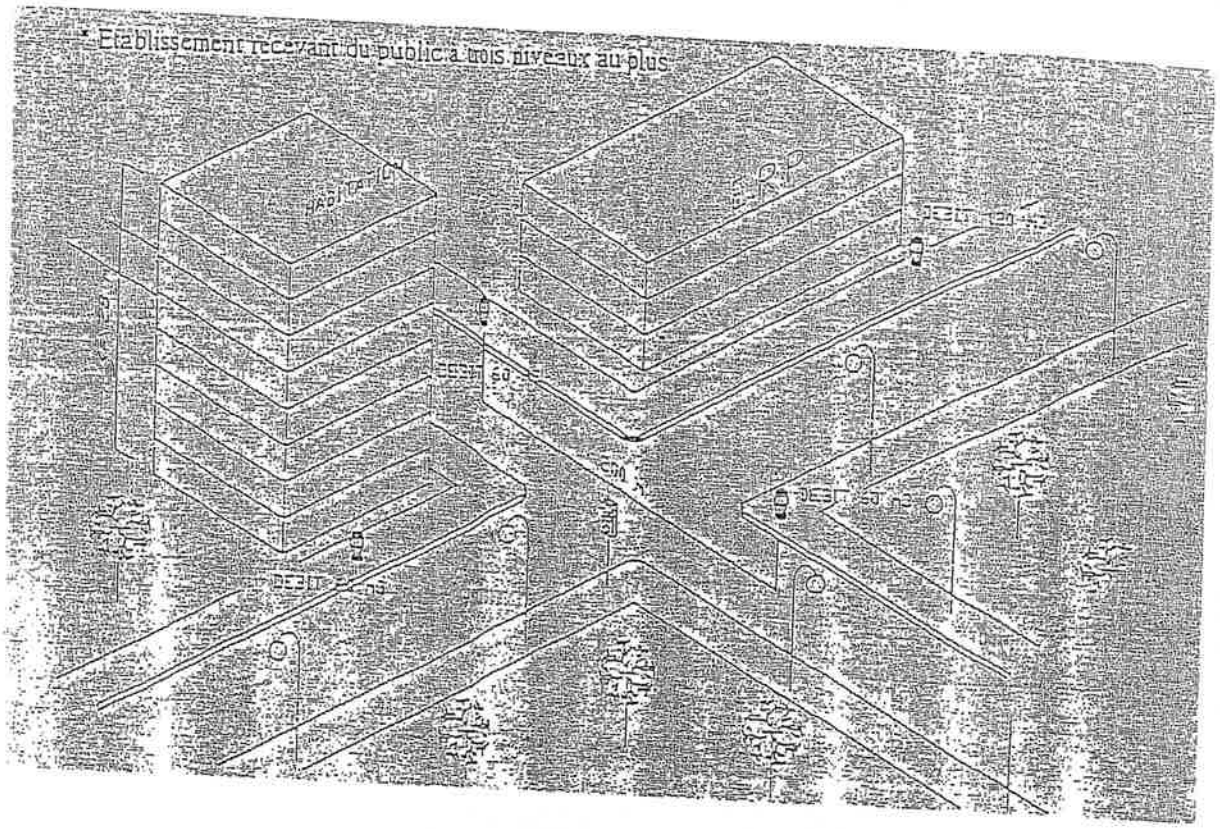

Immeuble d'habitations > à R + 7 et 28 m < H < 50 m

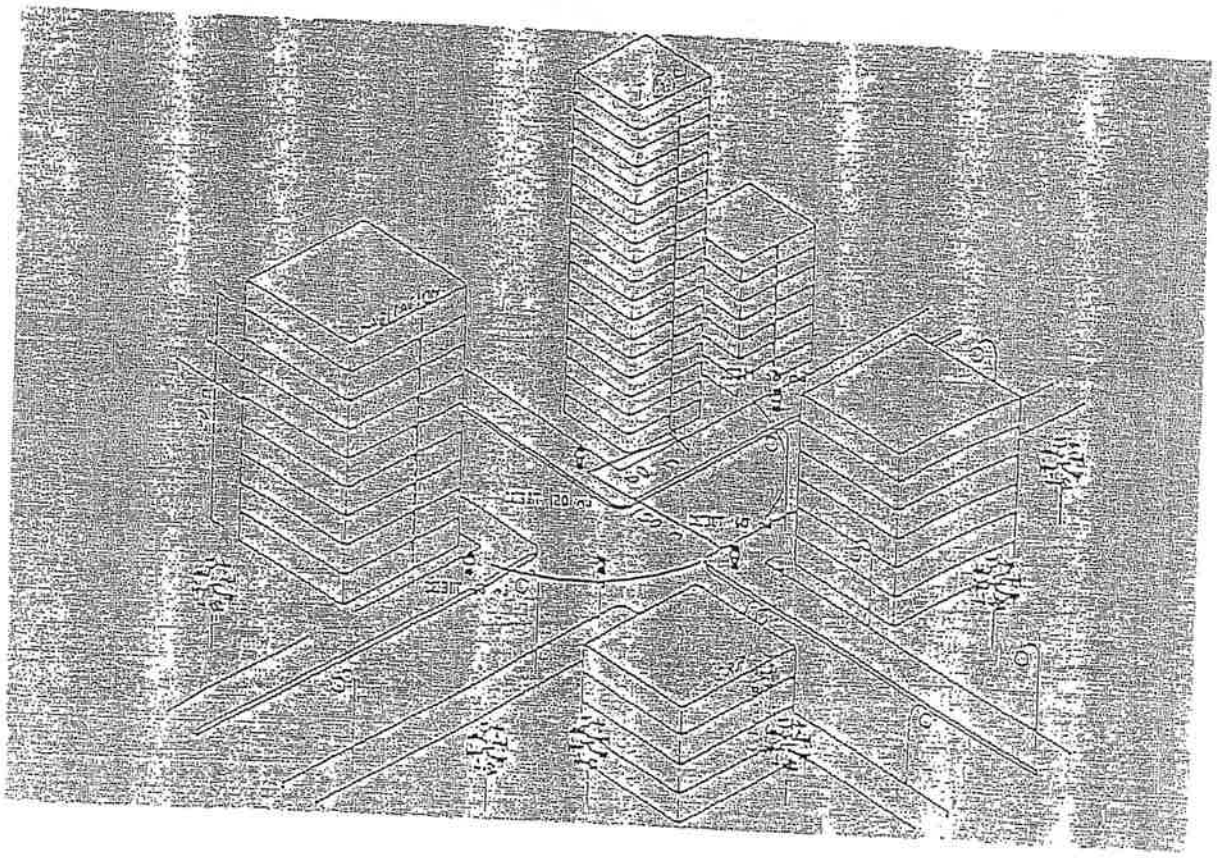

2 – LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) – BESOINS EN EAU

RISQUE [1]	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
	N : Restaurant	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes)	M : Magasins	Sprinklé toute classe confondue [7]
	L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice)	P : Dancings, discothèques	S : Bibliothèque, documentation	
	O et OA : Hôtel	Y : Musées	T : Exposition	
	R : Enseignement			
	X : Sportif couvert			
	U : Sanitaires			
	V : Culte			
	W : Bureaux (se référer au tableau 1)			
SURFACE [2]	BESOINS EN EAU (m3/H) [3]			
≤ 500 m²	60	60	60	60
≤ 1 000 m²	60	75	90	60
≤ 2 000 m²	120	150	180	120
≤ 3 000 m²	180	225	270	180
≤ 4 000 m²	210	270	315	180
≤ 5 000 m²	240	300	360	240
≤ 6 000 m²	270	330	405	240
≤ 7 000 m²	300	375	450	240
≤ 8 000 m²	330	420	495	240
≤ 9 000 m²	360	450	540	240
≤ 10 000 m²	390	480	585	240
≤ 20 000 m²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30 000 m²				360
PRINCIPE	0 à 3 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² ≥ 3 000 m² : ajouter : 30 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² (ex : 4 300 m² à traiter comme 5 000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² avec un maximum de 180 m³/H de 4 001 à 10 000 m² : 4 x 60 m³/H Au-delà de 10 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 10 000 m²
NOMBRE HYDRANTS [4]	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS [5]	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1ER HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE [6]	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures			

[1] : Les E.R.P. de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.

[2] : La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum.

[3] : Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m3/H. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.

[4] : Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.

[5] : Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.

[6] : Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche lorsque requise).

[7] : Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants
- installation entretenue et vérifiée régulièrement
- installation en service en permanence.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)			
	Ets du 1er groupe (1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégories)	Ets du 2ème groupe (5ème catégorie)	Distance entre hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	200 m	200 m	200 m
Nouveau projet	150 m 100 m (classe risque 3)	150 m 100 m (classe risque 3)	200 m

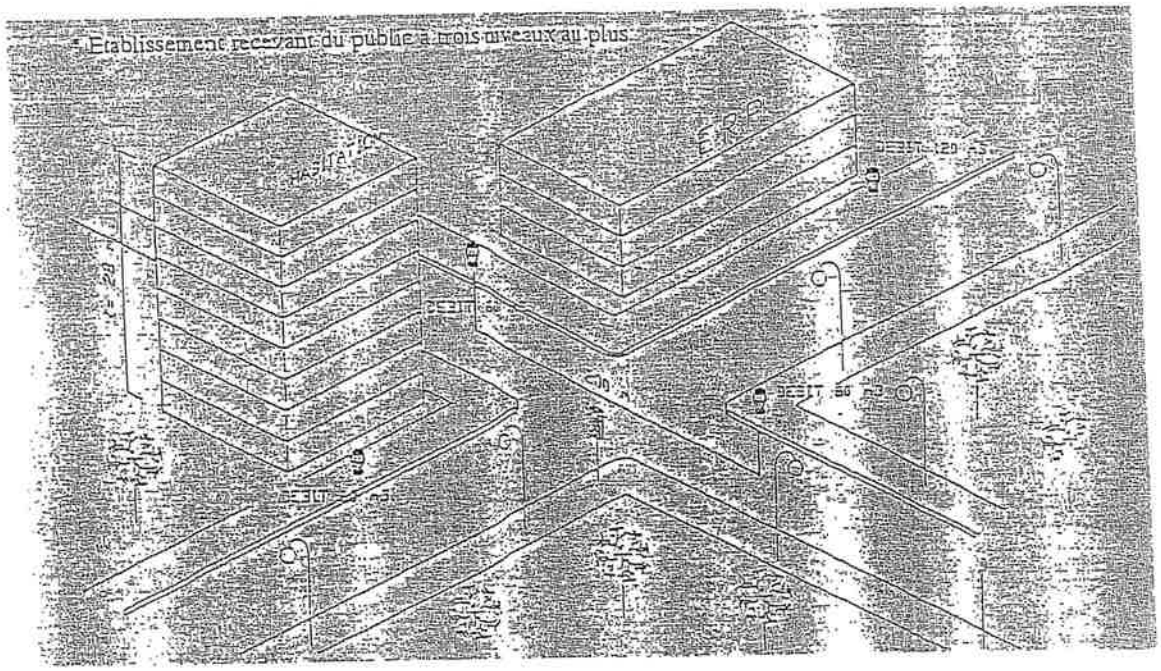

Etablissement Recevant du Public de plus de trois niveaux et dans habitations de 4ème Famille

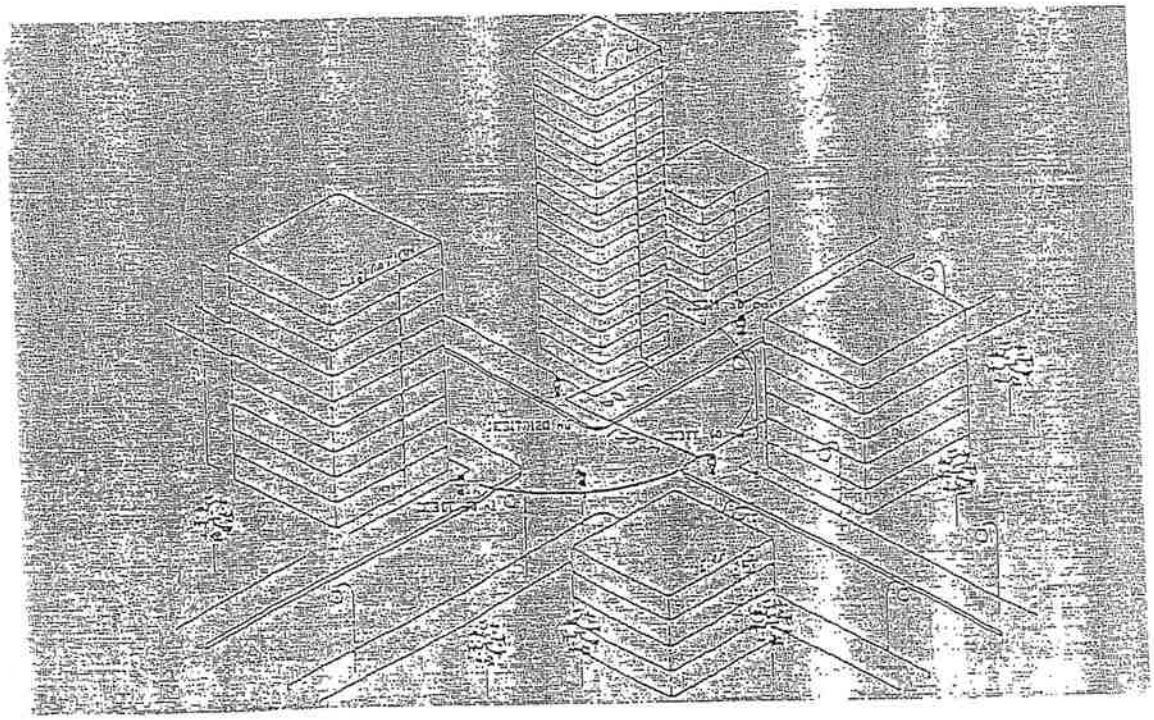

BATIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX				
Le premier hydrant se situe à 100 m maximum de l'entrée de chaque cellule				
Bâtiment existant avant le 01/01/02	2 à moins de 200 m	2 à moins de 400 m	Autres à moins de 800 m	Distance entre hydrants 200 m
Nouveau projet	100 m de l'entrée du chaque cellule	200 m	400 m	150 m
BATIMENTS AGRICOLES				
La défense contre l'incendie doit être assurée par un poteau débitant 60 m3/H ou une réserve d'eau de 120 m3 utilisable par les engins de secours, situés à moins de 200 m du bâtiment en utilisant un chemin praticable. Pour les risques faibles, une distance permettant l'utilisation du point d'eau par un FPT peut être acceptée (environ 400 m).				

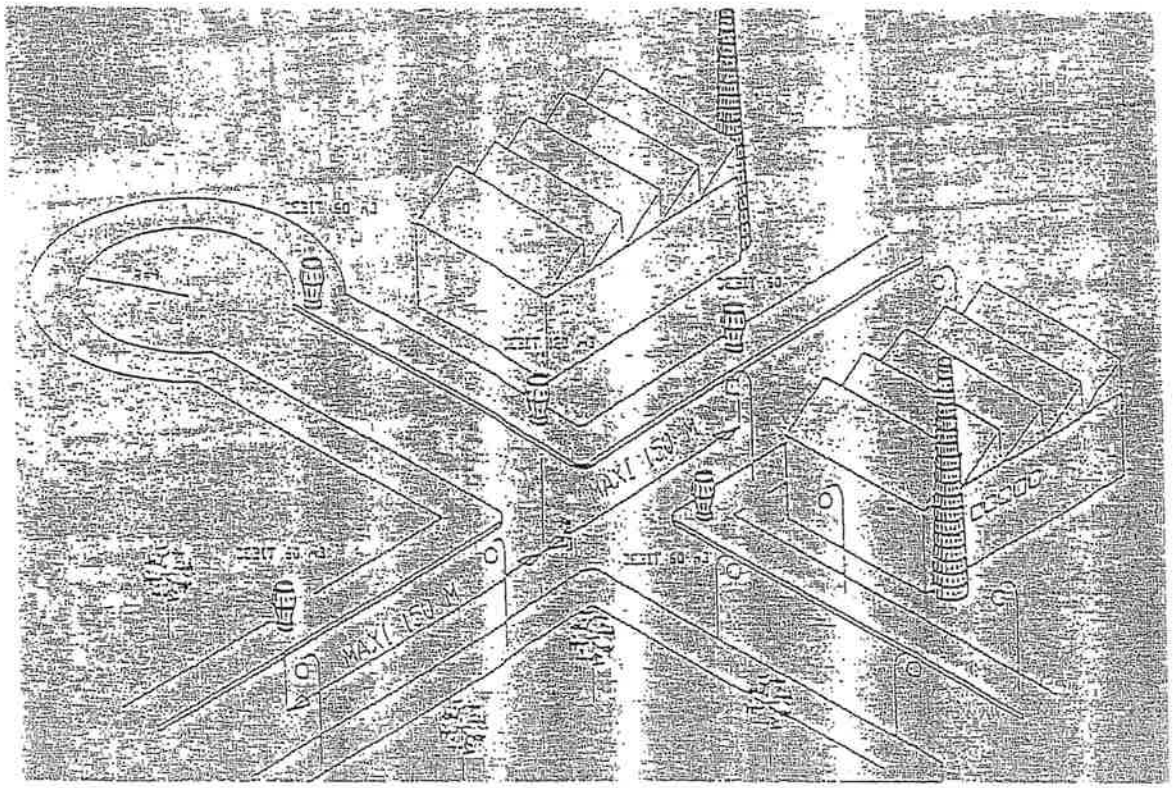

En fonction d'une analyse fine du risque, il peut être demandé de proportionner la défense en :

- augmentant les débits
- augmentant le nombre d'hydrants
- réduisant les distances.

3 – HABITATIONS ET BUREAUX – BESOINS EN EAU

Type de bâtiment	1ère famille : Habitations individuelles R+1 maximum 2ème famille : Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	3ème famille A : H ≤ 28 m et R+7 maximum et distance escalier/logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle	3ème famille B : H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3ème famille A non respectée 4ème famille : 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m			OBSERVATIONS DIVERSES
	Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m²	H ≤ 28 m et S ≤ 2 000 m²		H ≤ 28 m et S ≤ 5 000 m² ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5 000 m²	
Débit minimal		60 m³/H	120 m³/H	120 m³/H	180 m³/H	240 m³/H	Débit minimal simultan disponible sur zone
Nombre d'hydrants		1 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à tit indicatif, sous réserve d respect du débit minim requis
Distance maximale entre hydrants		200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulatio (voies engins), au sens d l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre le 1er hydrant et l'entrée principale du bâtiment		150 m	150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisé (largeur minimale 1,8 m CS = colonne sèch (lorsque requise)
Durée minimum		Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.					

S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).

H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

SECTION III – MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Ce service fait systématiquement part de ses exigences précises lors de l'instruction :

- des permis de construire
- des plans d'occupation du sol
- des demandes d'autorisation des installations classées.

Il demande également le respect des nonnes d'implantation des hydrants.

SECTION IV - NORME NFS 62 - 200 SEPTEMBRE 1990

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

« La présente norme fixe les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie alimentés en permanence. Elle a pour objectif d'optimiser la fiabilité des appareils de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et de permettre leur utilisation rapide par les sapeurs-pompiers ».

Article 5: « Le débit nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque réalisé par les services de secours et de lutte contre l'incendie ».

Article 5.4 : « Le type, le nombre et l'implantation des appareils d'incendie doivent être définis en accord avec les sapeurs-pompiers locaux ou la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ».

Article 5.3.1.a : « Le branchement destiné à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter ».

Cela veut dire que les conduites d'un réseau d'incendie ne doivent pas avoir un diamètre nominal intérieur à 100 mm (ce qui n'est pas toujours le cas).

Article 5.3.1.b : « Lorsque l'étude du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs engins d'incendie et de disposer autour du risque d'un certain nombre d'appareils d'incendie, ceux-ci doivent assurer individuellement un débit minimum (...) de 60 m^3/h pour un poteau de 100 mm (...) et ceci sous une pression résiduelle de 1 bar mesuré en sortie d'appareil. Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilités simultanément pour la défense du risque ».

Cela veut dire que le contrôle des hydrants doit concerner :

- les débits à une pression dynamique de 1 bar
- les débits simultanés sur plusieurs hydrants.

Ce principe fait apparaître que le mode actuel de contrôle (pression statique et débit unitaire à une pression variable inconnue) est :

- non réglementaire
- non fiable.

Article 7 : Pour être réceptionné, l'hydrant doit être vérifié après montage ou modification, par l'installateur qui délivre une attestation de bon fonctionnement adapté au débit et à la pression prescrite.

Cet article bouleverse les habitudes prises. En effet, l'installateur, avant cette nouvelle norme, n'engageait pas sa responsabilité sur le bon fonctionnement de l'hydrant qu'il installait. Ceci explique en partie, les carences actuelles des réseaux incendie.

CHAPITRE III
CONSEQUENCES D'UNE MAUVAISE GESTION DES POINTS D'EAU

La conséquence directe est l'apport d'un retard considérable à l'extinction d'un sinistre qui peut induire :

SECTION I - CONSEQUENCES HUMAINES

L'impossibilité de secourir les victimes du sinistre dans les délais et les conditions convenables, peut entraîner directement des décès, des intoxications graves ou des brûlures importantes.

L'obligation, pour les secours, d'engager le plus rapidement possible les actions de sauvetage et d'extinction avec la fausse garantie de disposer d'un réseau d'eau fiable, entraîne une prise de risque importante par le personnel d'intervention dans le cas d'une défaillance immédiate ou différée des installations.

SECTION II - CONSEQUENCES ECONOMIQUES

La perte du patrimoine et la paralysie de l'appareil de production, seront d'autant plus importantes que seront nombreux les obstacles rencontrés par les secours.

Dans le cas d'un recours engagé par les sinistrés auprès des tribunaux administratifs pour obtenir réparation des dommages, la commune, lieu du sinistre, et le service départemental d'incendie, peuvent se voir condamnés à verser des dédommagements considérables aux plaignants au risque de se voir gravement endettés.

Une jurisprudence constante subordonne la responsabilité de la commune vis-à-vis des sinistrés à l'exercice d'une faute du service de lutte contre l'incendie. La condamnation de la commune ne recouvre pas la totalité des dommages consécutifs à l'incendie.

Elle est limitée à la part des dommages correspondant à l'aggravation des conséquences du sinistre entraîné par la faute. Le juge exclut la part des dommages qui auraient été de toute façon inévitable (conseil d'état 29 février 1952 Sté LA SEQUANAISE).

Les dispositions législatives réglementaires et normatives, ainsi que l'évidence, devraient permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de réseaux d'eau communaux fiables et adaptés aux risques.

Bureau prévention

Fiche technique n° 90/1

Défense contre l'incendie

Établissements à risques courants

- Zone urbaine -

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme (article L 421.5)
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951
- Circulaire Préfectorale du 14 novembre 1990.

I/ Définition des risques à protéger :

Dans une zone urbaine, il n'existe pas en principe d'établissements dangereux relevant de la législation relative aux installations classées. On peut donc admettre que les risques que l'on y rencontre habituellement sont d'un niveau moyen et ne nécessitent pas l'engagement simultané d'un grand nombre de véhicules de lutte contre l'incendie.

En conséquence, l'existence de risques crées antérieurement, le fait de disposer à une distance raisonnable des bâtiments, d'un point d'eau normalisé constitue une projection satisfaisante.

Tel est le cas des centres villes et des ZUP des grandes agglomérations où l'on rencontre indifféremment des bâtiments d'habitations collectifs à un ou plusieurs étages, des commerces et des établissements recevant du public de toutes natures.

II/ Réalisation de la défense :

Toute construction doit être défendue à partir d'un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie de diamètre 100 mm, conformes aux normes NFS 61 213 ou 61 211, branchés sur canalisations de diamètre 100 mm minimum, pouvant fournir un débit de 60 m^3/h sous une pression de 1 bar et disposant d'une réserve hydraulique de 120 m^3.

Ce point d'eau doit être situé à une distance maximale de 200 m des bâtiments par une voie carrossable.

Toutefois, dans le cas de bâtiments d'habitations de la 3e famille B et de la 4e famille et des autres constructions disposant de colonnes sèches, la distance entre le point d'eau et le raccord d'alimentation de ces colonnes devra être inférieur à 60 m.

III/ Caractéristiques des points d'eau :

1°) Poteau ou bouche d'incendie de 100 mm :

Les poteaux d'incendie (NFS 61 213) et les bouches d'incendie (NFS 61 211) doivent répondre aux conditions suivantes :

- être incongelables,
- pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s sous une pression de 1 bar,
- être alimentés par un réseau permettant un apport de 120 m^3,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours,
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

IV/ Caractéristiques des voies carrossables utilisables par les engins de secours :

Pour permettre l'accès des véhicules de secours aux abords des constructions et des points d'eau, des voies carrossables dites « voies-engins » doivent être aménagées. Ces voies, d'une largeur minimale de 8 m doivent comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;
- résistance : 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci distants de 4,50 m) ;
- hauteur libre sous voûte : 3,50 m
- rayon intérieur : 11 m
- surlargeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayons intérieurs inférieurs à 50 m.

(S et R, surlargeur en rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- pente inférieure à 15 %.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.

Ces voies doivent être munies d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

Bureau prévention

Fiche technique n° 90/2

Défense contre l'incendie

Établissements à risques courants

- Zone rurale - zone semi-urbaine -

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme (article L 421.3)
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951
- Circulaire Préfectorale du 14 novembre 1990.

I/ Définition des risques à défendre :

Les zones rurales et semi-urbaines se caractérisent par le fait qu'elles se composent essentiellement de constructions isolées d'une surface au sol relativement limitée et comportant rarement plus d'un étage.

Ces caractéristiques limitent d'une manière significative les risques de propagation d'un incendie. Il en résulte que les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre le feu sont beaucoup moins importants que dans les autres cas de figure.

Ceci explique des atténuations importantes aux exigences formulées pour la protection des risques. La présence à une distance raisonnable des bâtiments d'une prise accessoire constitue une protection satisfaisante.

Toutefois, il sera nécessaire de pouvoir compléter ce dispositif à partir d'un point d'eau normalisé.

Tel est le cas des hameaux, des écarts et des lotissements d'habitations individuelles.

II/ Réalisation de la défense :

Toute construction doit être située à une distance maximum de 100 m par des voies carrossables d'une prise accessoire constituée :

1) soit d'un poteau d'incendie de 70 mm sur canalisation de 80 mm de diamètre minimum pouvant fournir un débit de 30 m^3/h et disposant d'une réserve hydraulique d'au moins 60 m^3.

2) soit d'une réserve incendie de 60 m^3.

3) soit d'un poteau d'incendie ou d'une bouche d'incendie de 100 mm correctement alimenté sur le plan du débit mais ne disposant pas d'une réserve hydraulique potentielle de 120 m^3.

Cette disposition devra être complétée par la présence à une distance maximum de 600 m par des voies carrossables d'un point d'eau constitué :

- soit d'un poteau d'incendie ou d'une bouche incendie de diamètre 100 mm conformes aux normes NFS 61 213 ou 61 211, branchés sur canalisations de diamètre 100 mm minimum, pouvant fournir un débit de 60 m^3/h sous une pression de 1 bar et disposant d'une réserve hydraulique de 120 m^3.

- soit d'une réserve incendie d'une capacité totale en tout temps de 120 m^3.

Toutefois, si elle est réalimentée par un réseau de distribution ou par une source, ce volume pourra être réduit du double du débit horaire de l'appoint.

- soit d'un point d'eau naturel offrant des caractéristiques hydrauliques au moins équivalents.

III/ Caractéristiques des points d'eau :

1°) Poteau ou bouche d'incendie de 100 mm :

Les poteaux d'incendie (NFS 61 213) et les bouches d'incendie (NFS 61 211) doivent répondre aux conditions suivantes :

- être incongelables,
- pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s sous une pression de 1 bar,
- être alimentés par un réseau permettant un apport de 120 m^3,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours,
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

2°) Poteaux ou bouches de 70 mm :

Les poteaux ou bouches de diamètre 70 mm doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés d'un demi raccord symétrique fixe de 65 mm,
- être incongelable,
- pouvoir fournir un débit minimum de 8,33 l/s sous une pression de 0,6 bar au moins,
- être branché sur une canalisation de 80 mm alimentée par un réseau permettant un apport de 60 m^3,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours,
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

3°) Points d'eau naturels :

Les points d'eau naturels (cours d'eau, lacs, étangs, ...) peuvent être utilisés pour la défense incendie s'ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- pouvoir fournir en toute saison un débit de 120 m^3 en deux heures,
- la hauteur d'aspiration devra dans les cas les plus défavorables être inférieure à 6 m,

- des plates formes permettant la mise en oeuvre des engins devront être aménagées.

Leur superficie sera d'au moins 32 m² (8 m x 4 m) ; elles seront implantées perpendiculairement au point d'eau.

Leur résistance devra permettre le stationnement d'un véhicule de 130 KN (dont 90 KN sur l'essieu arrière et 40 KN sur l'essieu avant, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Elles seront reliées à la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

4°) Réserves artificielles :

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre, facilement accessibles en toutes circonstances.

Elles peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, ...

Leur capacité minimum doit être de 120 m³ d'un seul tenant. Toutefois, si elles sont réalimentées par un réseau de distribution ou par une source, ce volume pourra être réduit du double du débit horaire de l'appoint.

Elles devront être équipées en partie basse d'une canalisation de 100 mm munie d'une crépine aboutissant à un poteau d'incendie de 100 mm de couleur bleue. Cette canalisation sera dotée d'une vanne de barrage et d'une purge.

Le poteau sera situé à une distance maximum de 5 m d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

IV/ Caractéristiques des voies carrossables utilisables par les engins de secours :

Pour permettre l'accès des véhicules de secours aux abords des constructions et des points d'eau, des voies carrossables dites « voies-engins » doivent être aménagées. Ces voies, d'une largeur minimale de 8 m doivent comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;
- résistance : 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci distants de 4,50 m) ;
- hauteur libre sous voûte : 3,50 m
- rayon intérieur : 11 m
- surlargeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayons intérieurs inférieurs à 50 m.

(S et R, surlargeur en rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- pente inférieure à 15 %.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.

Ces voies doivent être munies d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

Bureau prévention

Fiche technique n° 90/3

Défense contre l'incendie

Établissements à risques importants

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme (article L 421.5)
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951
- Circulaire Préfectorale du 14 novembre 1990.

I/ Définition des risques à défendre :

Dans certains cas, les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre un incendie peuvent être plus importants qu'en règle générale.

Ceci peut être dû à :

- la présence d'entreprises relevant de la législation des installations classées pour des activités présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'existence d'un potentiel calorifique élevé dû soit à la nature des constructions, soit à leurs contenants : entrepôt de stockage, industrie ou établissements recevant du public importants (commerces, théâtres, hall d'exposition, ...).

- la multiplication de bâtiments industriels ou commerciaux sur un même site (ZAC, zone industrielle).

Les risques de propagation d'un incendie sont importants si des mesures constructives permettant le recoupement des bâtiments n'ont pas été réalisées.

Il en résulte qu'il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes.

II/ Réalisation de la défense :

Dans tous les cas, il conviendra de consulter les services d'incendie pour déterminer le nombre d'engins nécessaires à la défense du site ainsi que le nombre et l'emplacement des points d'eau permettant leur alimentation.

Chaque engin devra pouvoir disposer d'une réserve hydraulique potentielle de 120 m^3 en deux heures, disponible soit à partir d'un réseau de distribution, soit à partir de points d'eau naturels ou de réserves artificielles.

III/ Caractéristiques des points d'eau :

1°) Poteau ou bouche d'incendie de 100 mm :

Les poteaux d'incendie (NFS 61 213) et les bouches d'incendie (NFS 61 211) doivent répondre aux conditions suivantes :

- être incongelables,
- pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s sous une pression de 1 bar,
- être alimentés par un réseau permettant un apport de 120 m^3,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours,
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

2°) Poteau d'incendie 2 fois 100 mm :

Les poteaux d'incendie 2 fois 100 mm doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être incongelables,
- pouvoir fournir un débit de 33 l/s sous une pression minimale de 1 bar,
- être branchés sur des canalisations de 200 m au moins alimentées par un réseau permettant un apport de 240 m^3,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours.
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

3°) Points d'eau naturels :

Les points d'eau naturels (cours d'eau, lacs, étangs, ...) peuvent être utilisés pour la défense incendie s'ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- pouvoir fournir en toute saison un débit de 120 m^3 en deux heures,
- la hauteur d'aspiration devra, dans les cas les plus défavorables, être inférieure à 6 m,
- des plates formes permettant la mise en oeuvre des engins devront être aménagées.

Leur superficie sera d'au moins 32 m^2 (8 m x 4 m) ; elles seront implantées perpendiculairement au point d'eau.

Leur résistance devra permettre le stationnement d'un véhicule de 130 KN (dont 90 KN sur l'essieu arrière et 40 KN sur l'essieu avant, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Elles seront reliées à la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

4°) Réserves artificielles :

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre, facilement accessibles en toutes circonstances.

Elles peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, ...

Leur capacité minimum doit être de 120 m^3 d'un seul tenant. Toutefois, si elles sont réalimentées par un réseau de distribution ou par une source, ce volume pourra être réduit du double du débit horaire de l'appoint.

Elles devront être équipées en partie basse d'une canalisation de 100 mm munie d'une crépine aboutissant à un poteau d'incendie de 100 mm de couleur bleue. Cette canalisation sera dotée d'une vanne de barrage et d'une purge.

Le poteau sera situé à une distance maximum de 5 m d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

IV/ Caractéristiques des voies carrossables utilisables par les engins de secours :

Pour permettre l'accès des véhicules de secours aux abords des constructions et des points d'eau, des voies carrossables dites « voies-engins » doivent être aménagées. Ces voies, d'une largeur minimale de 8 m, doivent comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;
- résistance : 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci distants de 4,50 m) ;
- hauteur libre sous voûte : 3,50 m
- rayon intérieur : 11 m
- surlargeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayons intérieurs inférieurs à 50 m.

(S et R, surlargeur en rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- pente inférieure à 15 %.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.

Ces voies doivent être munies d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

Sécurité
Routière

I - Entrées d'agglomération et « dents creuses »

↳ Rappels sur la Loi Barnier (article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme)

La dégradation des entrées d'agglomération a un impact fort sur le paysage qui se répercute également sur l'image de l'agglomération, les zones périphériques étant "la vitrine" du centre ville.

L'article 52 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit un nouvel article L 111.1.4 dans le Code de l'Urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

La loi invite les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, en particulier d'un plan d'aménagement de zone (PAZ), à édicter, plus particulièrement dans leurs entrées de ville, aux abords des grandes infrastructures routières : autoroutes, routes express, déviations, routes classées à grande circulation, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère : c'est le contenu du « projet urbain ».

A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion, les dispositions du premier alinéa de cet article (ci-après), visant à limiter la construction aux abords des grandes infrastructures routières, seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, nonobstant leur classement en zone urbaine ou en zone d'urbanisation future par le document d'urbanisme ou leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

L'article L 111.1.4 premier alinéa dispose qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées.

Le rapport de présentation devra à partir d'une analyse de la situation existante de ces secteurs et de leurs perspectives d'évolution, exposer les options retenues et les dispositions d'urbanisme qui permettront à la commune de maîtriser le développement futur de ces secteurs, et justifier la pertinence des moyens retenus dans le document pour mettre en œuvre ces objectifs. Au regard de l'obligation de motivation, il sera opportun de joindre au rapport de présentation les études préalables réalisées sur ces zones.

La plupart des articles du règlement sont concernés pour la mise en œuvre de l'article L 111.1.4, l'affectation dominante de la zone et la définition des modes d'occupation et

d'utilisation du sol qui sont soit autorisés, soit interdits (article 1 et 2), les règles relatives aux accès et voiries ainsi qu'à la desserte par les réseaux (article 3 et 4), les dispositions relatives à la forme urbaine (articles 5, 6, 7, 8, 9, 10), les dispositions relatives à l'aspect architectural des constructions (article 11), le stationnement (article 12), le traitement paysager des espaces libres et des plantations (article 13), les règles de densité (articles 14 et 15).

Ce qui est essentiel à ce stade de la traduction du projet urbain dans le document d'urbanisme, c'est de faire apparaître la justification et la motivation du parti d'urbanisme retenu. Il s'agit de démontrer par quels moyens, réglementaires ou opérationnels, le projet urbain retenu permet de garantir un développement de qualité, notamment au regard des critères définis par la loi.

CRITERES DE QUALITE DE LA SIGNALISATION

La signalisation doit être :

- **visible :**
- **lisible** : on doit réduire et simplifier les indications au maximum et, le cas échéant, répartir les signaux sur plusieurs supports échelonnés
- **uniforme** : l'uniformité implique l'interdiction d'utiliser , sur toutes les voiries, des signaux non réglementaires (tous les signaux routiers doivent être conformes à la réglementation en date du 1er juin 2001).
- **homogène** : l'homogénéité exige que, dans des conditions identiques, l'usager rencontre des signaux de même valeur et de même portée , implantés suivant les mêmes règles.
- **simple** :la simplicité s'obtient en évitant une surabondance de signaux qui fatigue l'attention de l'usager, lequel tend alors à négliger les indications données ou même ne peut les lire , les comprendre ou les enregistrer.
- **continue** : (ne s'applique qu'à la signalisation de direction) : la continuité des directions signalées, assurée sur les routes importantes par la coordination effectuée à l'échelon de l' Administration Centrale , doit être recherchée sur toutes les autres routes en réalisant localement entre services les liaisons nécessaires
- **cohérente** avec l'usage , avec les règles de circulation * cf ci dessous
- **concentrée** : lorsqu'il est indispensable que plusieurs signaux soient vus en même temps, on doit les implanter de façon que l'usager puisse les apercevoir d'un seul coup d'œil, de jour comme de nuit

* il doit y avoir aussi cohérence entre la géométrie de la route et la signalisation , entre la signalisation et l'environnement de la route ou de la rue, entre les signalisations verticales entre elles, entre la signalisation horizontale et la signalisation verticale, entre les revêtements rétroréfléchissants utilisés.

LES LIMITES D'AGGLOMERATION

L'article 1 du Code de la Route donne comme définition de l'**agglomération**, l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde .L'espace bâti est caractérisé par :

1. un espacement entre bâtiments de moins de 50 m
2. des bâtiments proches de la route
3. une longueur d'au moins 400 m
4. une fréquence significative d'accès riverains

Les limites d'agglomération ont des effets :

* au titre du code de la route
* au titre de l'occupation du domaine public
* au titre de l'urbanisme
* au titre de la publicité
* au titre de la police

Les panneaux sont obligatoirement de type EB10 et EB20 (les seuls réglementaires), posés à moins de 100 mètres du bâti et sur l'accotement droit (sur les routes importantes ou en cas de mauvaise visibilité, un doublement est possible sur la gauche de la chaussée). Sur les routes départementales , la cartouche à fond jaune (type E43) devra être mise au dessus du panneau. Aucune inscription autre que le nom de l'agglomération ne doit être portée sur ces panneaux et aucun panneau, autre éventuellement des AB6 ou AB7, ne doit être placé sur le même support.

Il est inutile de positionner à l'entrée d'agglomération un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h car c'est le régime général de la limitation de vitesse en agglomération.

Dès lors qu'à l'une des entrées d'agglomération, une prescription a été mise en place , elle doit être reprise à chaque entrée d'agglomération

LES OBSTACLES LATERAUX

D'une manière générale , dans chaque commune , il faudra veiller à apporter un soin au traitement des obstacles latéraux (au niveau national, rappelons qu'un accident mortel sur 3 se produit lors d'un choc contre obstacle) et surtout lorsque nous nous situons :

- sur une route nationale
- sur une route départementale classée à grande circulation
- dans une zone d'accumulation d'accidents
- dans une section de route en courbe
- ou quand l'obstacle est situé trop près du bord de chaussée

Ces obstacles sont susceptibles d'aggraver, en cas de heurt, les conséquences d'un accident.

Voici quelques exemples à envisager :

* éloignement au maximum les poteaux EDF et Télécom du bord de la chaussée et dans la mesure du possible prévoir une mise sur poteaux communs des lignes,
* chanfreinage des têtes de buse,
* suppression et remplacement des bornes kilométriques ou GDF en matériaux durs par des bornes en plastique , des panneaux de signalisation en matériaux durs par des panneaux aux normes
* suppression des entrepôts sauvages, du stockage provisoire des arbres sur l'accotement
* traitement des ponceaux soit en mettant en place un dispositif de retenue, soit en supprimant le ponceau et en implantant éventuellement un garde corps

LES MIROIRS

Le miroir peut être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
* mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir
* distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieur à 15 m
* trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « stop » précité
* limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h
* implantation à plus de 2,3 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :
* carré s'il s'agit d'un miroir rond (le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir)
* rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire ou carré (les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir)

Le fond ainsi doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5cm de largeur. Il ne faut pas utilisé de miroir plan.

ZNIEFF

DIREN de Picardie

Présentation de la znieff : LES LARRIS ET LE BOIS DE LA VILLE A BOUTAVENT

Cliquez ici pour visualiser la cartographie du site

Type de znieff : 1
Numéro régional : 60PPI122
Numéro national SFF : 220013623
Année de mise à jour : 1998
Surface de la znieff : 195.00 hectares
Altitudes mini - maxi : 145 - 195
Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites naturels de Picardie (FRANÇOIS R.)

Commune(s) concernée(s)	Département
ERNEMONT-BOUTAVENT	60
ESCAMES	60
LOUEUSE	60
MUREAUMONT	60
OMECOURT	60

▸ Typologie des milieux

Milieux déterminants : Libellé	Pourcentage
Pelouses permanentes denses et steppes medio-européennes	1
Ourlets forestiers thermophiles	1
Prairies de fauche de plaine	1
Hêtraies acidiphiles atlantiques à houx	30
Hêtraies thermo-calcicoles	10

Autres milieux : Libellé	Pourcentage
Chênaies-charmaies	50
Prairies intensives sèches ou mésophiles	5

Milieux périphériques : Libellé	Pourcentage
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Bocage	

▸ Compléments descriptifs

Géomorphologie :

Vallée
Plateau

Activités humaines :

Sylviculture
Elevage
Chasse

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

▸ **Autres inventaires :** - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

▸ **Facteurs influencant l'évolution de la zone**

Libellé	Caractère
Extraction de matériaux	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Pratiques et travaux forestiers	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

▸ **Critères d'intérêt**

Patrimoniaux :

Ecologique
Oiseaux
Ptéridophytes

Fonctionnels :

Role naturel de protection contre l'érosion des sols
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :

▸ **Bilan des connaissances concernant les espèces**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	2	1	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
NB Espèces citées		8	1										

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

▸ Critères de délimitation de la zone

Commentaires :
Le périmètre du site englobe les milieux boisés et prairiaux les plus intéressants pour la flore et la faune. Les cultures, sans intérêt particulier, sont évitées.

▸ Commentaire général

DESCRIPTION

Le site du Bois de la Ville et de Boutavent s'étire sur les versants d'une vallée sèche, depuis le hameau de Longavesne jusqu'à l'ouest de celui d'Epeaux, vallée globalement orientée nord-sud. Le site est essentiellement occupé par des forêts, parfois bordées de prairies.

Les milieux sylvatiques dominants, sur les sols acides (limons à silex) du plateau, sont des hêtraies-chênaies-charmaies neutro-acidoclines à acidoclines (Lonicero-Carpinenion, Ilici-Fagion), traitées essentiellement en futaie. Les sous-bois sont fréquemment envahis par des tapis de ronces, notamment dans les trouées et les éclaircies, où se développent également le Genêt à balais (Cytisus scoparius) et la Digitale pourpre (Digitalis purpurea).
La strate buissonneuse comporte de nombreux Houx (Ilex aquifolium), des Néfliers (Mespilus germanica) et des Sureaux à grappes (Sambucus racemosa).
Ce dernier, avec la Digitale pourpre, traduit une influence de type submontagnard, liée à la pluviosité relativement élevée sur ces franges "normandes" de l'Oise ainsi qu'aux ambiances plus fraîches des expositions de versants, au nord et à l'ouest.

Dans les vallons où affleure la craie sénonienne, les pentes sont occupées par des hêtraies à Daphnée mézéréon (Daphne mezereum) et des frênaies-acéraies, souvent à Mercuriale pérenne (Mercurialo-Carpinenion).
Les lisières et les clairières exposées au sud, autorisent la présence d'une végétation calcicole relativement thermophile (Atropion belladonae, Trifolion medi).
Une petite pelouse-ourlet relictuelle à orchidées subsiste en bordure sud-est du site, sur des anciennes terrasses culturales. Délaissée, elle est progressivement colonisée par les Pins et les fourrés calcicoles de recolonisation (manteaux du Tamo-Viburnetum lantanae). Quelques Genévriers y traduisent l'influence d'un pâturage ancien, probablement ovin.

Quelques parcelles de prairies, en fond de vallon, sont utilisées pour la fauche, entre le Bois de la Ville et le Bois picard.
Plusieurs lisières des bois sont bordées de pâtures, notamment près d'Ernemont et de Boutavent.

INTERET DES MILIEUX

Les hêtraies, les lisières, les pelouses et les prairies de fauche calcicoles représentent les milieux les plus intéressants pour la flore et la faune, de même que les hêtraies à Houx et à Néfliers. Ces habitats sont d'intérêt européen (directive "Habitats" de l'Union Européenne).

Ils abritent bon nombre de stations d'espèces remarquables.

INTERET DES ESPECES

Le cortège floristique comprend les espèces remarquables (assez rares à rares en Picardie) suivantes :

- la Digitale pourpre (Digitalis purpurea),
- l'Ophrys mouche (Ophrys insectifera),
- l'Epipactis brun rouge (Epipactis atrorubens),
- la Céphalanthère à grandes fleurs (Cephalanthera damasonium),
- le Dompte-Venin officinal (Vincetoxicum officinale),
- le Sureau à grappes (Sambucus racemosa),
- la Belladone (Atropa bella-donna),
- l'Epiaire des Alpes (Stachys alpina),
- la Daphnée mézéréon (Daphne mezereum),
- le Prunier à grappes (Prunus padus),
- le Brome rameux (Bromus ramosus),
- l'Alchémille vert jaunâtre (Alchemilla xantochlora).

Faune :

Plusieurs espèces de rapaces assez rares nichent dans le bois et chassent en lisière, telles la Bondrée apivore (Pernis apivorus) et le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus), toutes deux inscrites à la directive "Oiseaux " de l'Union Européenne, ainsi que le Faucon hobereau (Falco subbuteo). Ce dernier est considéré comme "à surveiller", dans la liste des oiseaux nicheurs menacés de Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La mise en culture d'une partie des herbages attenants aux bois réduit l'intérêt à la fois biologique, cynégétique et paysager des lisières, zones de transition importantes entre les milieux sylvatiques et les openfields du plateau.

▸ Sources / Informateurs

- Fiche ZNIEFF 0268.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.) - actualisée en 1994 : C.S.N.P. (PAGNIEZ P., LEGRAND J.-P.)
- FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- LEGRAND J.-P.
- MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

▸ Source / Bibliographie

▸ Liste des espèces

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Circus cyaneus	R	FRANÇOIS R., MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Falco subbuteo	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Pernis apivorus		Fiche ZNIEFF 0268.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.) - actualisée en 1994 : C.S.N.P. (PAGNIEZ P., LEGRAND J.-P.)	(- 1994)					
Oiseaux	A	Buteo buteo	R	FRANÇOIS R., MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Falco tinnunculus	R	FRANÇOIS R., MAIRE P. (Conservatoire des Sites	(- 1997)					

				Naturels de Picardie)							
Oiseaux	A	Muscicapa striata	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Oiseaux	A	Phylloscopus sibilatrix	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Oiseaux	A	Turdus viscivorus	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Reptiles	A	Lacerta vivipara		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	Alchemilla xanthochlora		Fiche ZNIEFF 0268.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.) - actualisée en 1994 : C.S.N.P. (PAGNIEZ P., LEGRAND J.-P.)	(- 1994)						
Phanéro.	D	Atropa belladonna		Fiche ZNIEFF 0268.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.) - actualisée en 1994 : C.S.N.P. (PAGNIEZ P., LEGRAND J.-P.)	(- 1994)						
Phanéro.	D	Bromus ramosus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1994)						
Phanéro.	D	Cephalanthera damasonium		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Phanéro.	D	Daphne mezereum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1994)						
Phanéro.	D	Digitalis purpurea		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Phanéro.	D	Epipactis atrorubens		MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Phanéro.	D	Ophrys insectifera		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Phanéro.	D	Prunus padus		Fiche ZNIEFF 0268.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.) - actualisée en 1994 : C.S.N.P. (PAGNIEZ P., LEGRAND J.-P.)	(- 1994)						
Phanéro.	D	Sambucus racemosa		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	Stachys alpina		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Phanéro.	D	Vincetoxicum officinale		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A					
Phanéro.	A	Arrhenatherum elatius		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Cornus mas		LEGRAND J.-P.	(- 1994)						
Phanéro.	A	Cytisus scoparius		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Dactylorhiza fuchsii		FRANÇOIS R., MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Genista tinctoria		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Gentianella germanica		LEGRAND J.-P.	(- 1994)						
Phanéro.	A	Helianthemum nummularium		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Hippocrepis comosa		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Holcus mollis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Ilex aquifolium		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Juniperus communis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Leucanthemum vulgare		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Linum catharticum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Lonicera xylosteum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Luzula multiflora		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Luzula pilosa		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						

Phanéro.	A	Mespilus germanica		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Oxalis acetosella		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Polygala calcarea		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Rhamnus cathartica		LEGRAND J.-P.	(- 1994)						
Phanéro.	A	Rubus idaeus		LEGRAND J.-P.	(- 1994)						
Phanéro.	A	Sanicula europaea		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Seseli montanum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Sorbus aucuparia		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Succisa pratensis		LEGRAND J.-P.	(- 1994)						
Phanéro.	A	Tilia cordata		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Ulmus glabra		LEGRAND J.-P.	(- 1994)						
Ptéridophy	A	Dryopteris dilatata		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
App : date d'apparition de l'espèce ;
Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements :